

Mairie de TREFFORT-CUISIAT
2 place Marie Collet – BP 1
01370 TREFFORT-CUISIAT
Téléphone : 04.74.42.38.00
Télécopie : 04.74.42.38.01

Envoyé en préfecture le 25/02/2014

Reçu en préfecture le 25/02/2014

Affiché le

SLO

ARRÊTE MUNICIPAL N° AR 2014 02 007
Annule et remplace l'arrêté n° AR 2014 01 001
Objet : Arrêté portant réglementation de
coupure de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de TREFFORT-CUISIAT,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

A R R Ê T E

Art. 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15 mars 2014, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2 : L'éclairage public de l'ensemble du territoire communal sera éteint de minuit à 6 heures du dimanche soir au samedi matin. Cette extinction n'aura pas lieu la nuit du samedi.

Art. 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Art.4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie

Art.5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Treffort-Cuisiat.

A Treffort-Cuisiat
Le 25 février 2014

Le Maire,
Raymond MAIRE

